

Département : VENDÉE
Arrondissement : FONTENAY-LE-COMTE



COMITE SYNDICAL

Réunion du

28 mars 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an **deux mille vingt-quatre**, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte, en session ordinaire, sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président du Syndicat, à la suite de la convocation adressée par le président le 21 mars 2024.

Présents :

- M. Stéphane GUILLON, Président, 1^{er} Vice-Président de la CC.VSA, Maire de Bouillé-Courdault
- M. Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Vice-Prés. CC.PFV
- M. Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, délégué de la CC.PFV, Maire de Doix-lès-Fontaines
- Mme Catherine MASSON-S., 3^{ème} Vice-Président, déléguée CC.VSA, Maire de Puy-de-Serre
- M. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, délégué de la CC.VSA, Maire de Damvix
- M. Laurent DUPAS, membre du Bureau, Vice-Prés. de la CC.PFV, Maire de Velluire-sur-Vendée
- M. Jean-Marie ARNAUDEAU, délégué de la CC.PFV, Maire de Foussais-Payré
- M. Yves-Marie BOUCHER, délégué de la CC.PFV, Maire de Petosse
- M. Nicolas CELLIER, délégué de la CC.PFV, 1^{er} Adjoint de L'Orbrie
- M. Jean-Jacques DURAND, délégué de la CC.VSA, Conseiller municipal de St-Hilaire-des-Loges,
- Mme Anne HUETZ déléguée de la CC.PFV, 5^e adjointe de la ville de FLC
- M. Georges MERCIER, délégué de la CC.VSA, Conseiller municipal de Benet
- M. Jean-Paul RIVIERE, délégué de la CC.PFV, 1^{er} Adjoint de Marsais-St-Radegonde

Etaient absents excusés :

- M. Sébastien ROY, membre du Bureau, délégué de la CC.PFV, Maire de St-Laurent-de-la-Salle
- M. Joël BOBINEAU, délégué de la CC.PFV, Maire de Mervent
- M. Philippe DELAHAYE, délégué de la CC.VSA, 1^{er} Adjoint de Xanton-Chassenon
- M. Jean-Claude CHEVALLIER, délégué de la CC.VSA, Maire de Vix
- M. Gérard GUIGNARD, déléguée de la CC.PFV, Maire de Bourneau
- M. Daniel RIDEAUD, délégué de la CC.PFV, Maire de Montreuil
- M. Francis RIVIERE, délégué de la CC.PFV, Maire de Saint-Cyr-des-Gâts
- M. Marc TUDEAU, délégué de la CC.PFV, Conseiller municipal de Mouzeuil-St-Martin

Secrétaire de séance : M. Laurent DUPAS est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Les membres du comité syndical présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-et-un, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**
2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2024**
3. **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT**
 - 3.1. Liste des engagements
4. **ADMINISTRATION/FINANCES/RESSOURCES HUMAINES**
 - 4.1. Convention d'adhésion à la centrale d'achat de Vendée numérique « objets connectés »
 - 4.2. Budget primitif 2024
 - 4.3. Régularisations des contributions 2023
 - 4.4. Avancement de grade 2024
 - 4.5. Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle
 - 4.6. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
 - 4.7. Accroissement temporaire d'activité pour un chargé d'accueil et comptabilité
 - 4.8. Protection sociale complémentaire (PSC) – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents
5. **TECHNIQUE / COLLECTE / DÉCHETTERIES**
 - 5.1. Convention d'occupation du domaine public relative à la mise en place d'abri-bacs pour la collecte des biodéchets sur la Ville de Fontenay le Comte.
 - 5.2. Convention d'occupation et d'usage relative à la mise en place de sites de compostage collectif avec Vendée Habitat.
 - 5.3. Adhésion au marché à groupement de commande de TRIVALIS pour l'achat de sacs kraft.
6. **QUESTIONS DIVERSES**
 - 6.1. Facturation systématique des véhicules professionnels pour le dépôt de tout-venant.
 - 6.2. Rappel de l'agenda

* * * * *

- Tableaux BP 2024 et note synthétique
- Convention avec Vendée Numérique
- Conventions d'occupation avec la Ville de Fontenay-le-Comte et avec Vendée Habitat

1. **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Nomme** en qualité de secrétaire de séance M. Laurent DUPAS.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 FÉVRIER 2024

M. le Président demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 15 février 2024 transmis par mail avec la convocation. Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Arrête le procès-verbal de la séance du 15 février 2024.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT**3.1. Liste des engagements (Rapporteur : M. GUILLON)**

| LISTE DES ENGAGEMENTS DU 02/02/2024 AU 14/03/2024 | | |
|---|------------------------------------|--------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
| Tiers | Objet | Montant TTC |
| QUADRIA | COMPOSTEURS 445L | 10 614.91 |
| FABRIQ GAVOTTES | COMPOSTEURS EN BOIS 820L | 1 616.22 |
| CEERCLE | POTAGER COMPOSTEUR | 399.00 |
| | TOTAL | 12 630.13 € |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
| Tiers | Objet | Montant TTC |
| FAUN | REPARATION DS-060-AG | 1 055.54 |
| STAR TRUCKS | REPARATION EK-101-VQ | 1 597.01 |
| STAR TRUCKS | REPARATION DS-060-AG | 2 550.05 |
| STAR TRUCKS | REPARATION EF-869-WF | 2 447.35 |
| IPC | NETTOYANT VEHICULES | 1 071.24 |
| CERMAX | REPARATION MERLO | 1 244.42 |
| TURPEAU FORMATION | FORMATION GRUTIER | 861.00 |
| RESEAU COMPOST CITOYEN | ADHESION 2024 | 950.00 |
| SEMAT | REPARATION GG-177-RT GAZ | 698.04 |
| BREMO ENERGIE | REPARATION CHAUFFE EAU | 634.70 |
| RAJA | RUBAN PAPIER KRAFT | 595.54 |
| AUBERT SILIGOM | REPARATION EL-749-EF | 1 907.35 |
| AUBERT SILIGOM | REPARATION GG-177-RT | 1 623.18 |
| STAR TRUCKS | REPARATION EK-101-VQ | 619.51 |
| STAR TRUCKS | REPARATION EL-749-EF | 638.84 |
| STAR TRUCKS | REPARATION DC-805-TZ | 1 124.41 |
| STAR TRUCKS | REPARATION EK-101-VQ | 676.83 |
| SEMAT | REPARATION EL-749-EF | 4 486.11 |
| STAR TRUCKS | CLEAN R MAX CONTRE CRISTALLISATION | 3 845.52 |
| SERELYS | INTERVENTION ALARME DIE FLC | 767.04 |
| SIMPLICITI | REPARATION BOM GAZ ET ELECTRIQUE | 1 680.00 |
| GARAGE SDPL | REPARTION DS-060-AG | 2 697.23 |
| FAUN | REPARATION EK-101-VQ | 953.76 |
| STAR TRUCKS | REPARATION DQ-032-PV | 2 395.73 |
| | TOTAL | 37 120.40 € |

4. FINANCES - ADMINISTRATION/RESSOURCES HUMAINES

4.1. Convention d'adhésion à la centrale d'achat de Vendée numérique « objets connectés » (Rapporteur : M. Guillon)

L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent».

Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique.

Cette consultation a pour objet de conclure :

- Un accord-cadre mixte comprenant :
 - ↳ Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
 - ↳ Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D 2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat. Une convention d'adhésion en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...);
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

M. le Président propose au Comité Syndical d'en délibérer et de procéder au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adhère** à la centrale d'achat de Vendée Numérique,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

4.2. **Vote du budget primitif 2024** (Rapporteur : M. Guillon)

M. le Président rappelle que le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice qui est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

M. le Président rappelle que le Comité Syndical a débattu et voté les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 lors de la séance du 15 février 2024.

Le budget 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

-section de fonctionnement : 7 915 580 €
-section d'investissement : 4 967 020 €

M. le Président commente et présente le budget primitif 2024. Il propose au Comité Syndical d'en délibérer et de procéder au vote.

BUDGET PRIMITIF 2024

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

| chapitre | libellé | BP 2024 |
|---|--|---------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 1 114 070.00 |
| 012 | Charges de personnel | 2 197 240.00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 2 079 360.00 |
| 66 | Charges financières | 100 000.00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 1 000.00 |
| 68 | Dotations aux amortissements et provisions | 3 000.00 |
| total dépenses réelles | | 5 494 670.00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 1 890 910.00 |
| 042 | Opérations d'ordre entre sections | 530 000.00 |
| total dépenses de fonctionnement | | 7 915 580.00 |

RECETTES

| chapitre | libellé | BP 2024 |
|---|---|---------------------|
| 013 | Atténuations de charges | 42 000.00 |
| 70 | Produits des services | 114 150.00 |
| 73 | Impôts et taxes | 0.00 |
| 74 | Dotations et participations | 5 810 320.00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 45 697.53 |
| 77 | Produits exceptionnels | 500.00 |
| 78 | Reprises sur amortissements et provisions | 25 000.00 |
| total recettes réelles | | 6 037 667.53 |
| 042 | Opérations d'ordre entre sections | 43 500.00 |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 1 834 412.47 |
| total recettes de fonctionnement | | 7 915 580.00 |

INVESTISSEMENT

DEPENSES

| chapitre | libellé | CR 2023 BP 2024 |
|--|-----------------------------------|---------------------|
| 16 | Remboursement Capital emprunt | 498 000.00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 39 550.00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 3 992 470.00 |
| 23 | Travaux | 393 500.00 |
| total dépenses réelles | | 4 923 520.00 |
| 040 | Opérations d'ordre entre sections | 43 500.00 |
| total dépenses d'investissement | | 4 967 020.00 |

RECETTES

| chapitre | libellé | BP 2024 |
|--|--|---------------------|
| 024 | Produits de cessions d'immobilisations | 68 000.00 |
| 10 | FCTVA | 110 062.32 |
| 13 | Subventions d'équipements | 292 500.00 |
| 16 | Emprunts | 250 000.00 |
| total recettes réelles | | 720 562.32 |
| 040 | Opérations d'ordre entre sections | 530 000.00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 1 890 910.00 |
| 001 | Excédent d'investissement reporté | 1 825 547.68 |
| total recettes d'investissement | | 4 967 020.00 |

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** le Budget Primitif 2024 tel que présenté ci-dessus.

4.3. Régularisation des contributions 2023 (Rapporteur : M. Guillon)

Vu les délibérations n°2023-36-CS en date du 11 juillet 2023 et n°2023-57-CS en date du 15 décembre 2023 fixant les appels de cotisations des structures membres pour l'année 2023,

Considérant qu'entre chaque période de facturation des mouvements, les changements de situation familiale (départ en maison de retraite, décès...) engendrent des rectifications intermédiaires par le biais de certificats d'annulations et de réémissions de nouvelles factures,

Considérant que pour être au plus juste du produit réel de la redevance incitative, il convient de régulariser le montant correspondant aux rectifications intermédiaires entre le Sycodem et les collectivités membres, Un titre complémentaire sera émis aux structures membres courant avril correspondant au remboursement sur les factures intermédiaires de 2023 (déménagement, décès...) et les régularisations des contributions de l'année 2023.

Le montant du titre complémentaire se définit de la manière suivante :

| COLLECTIVITÉS MEMBRES | REMBOURSEMENT SUR LES FACTURES INTERMÉDIAIRES DE 2023 (EN FAVEUR DU SYCODEM) | RÉGULARISATIONS DES CONTRIBUTIONS 2EME SEMESTRE 2023 | TITRE COMPLEMENTAIRE AVRIL 2024 |
|-----------------------|--|--|---------------------------------|
| C.C.VSA | 9 187.99 € | 17 557.40 € | 26 745.39 € |
| C.C.PFV | 21 335.13 € | 46 091.71€ | 67 426.84 € |
| TOTAL | 30 523.12 € | 63 649.11 € | 94 172.23 € |

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'émission de titres de recette à destination des structures membres pour le mois d'avril correspondant à la régularisation du 2^{ème} semestre 2023 et au remboursement sur les factures intermédiaires de 2023.

4.4. Création de poste en vue des avancements de grade 2024 (Rapporteur : Mme Masson Soulard)

Mme Masson Soulard rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Centre de Gestion de la Vendée a transmis la liste des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade pour 2024. Mr le Président et la Vice-présidente en charge des ressources humaines souhaitent promouvoir 1 agent cette année.

La Vice-Présidente propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet,
- la création d'un emploi d'ingénieur principal territorial à temps complet.

M. le Président propose au Comité Syndical d'en délibérer et de procéder au vote.

Vu le tableau des effectifs,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1^{er} juillet 2024. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

4.5. Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics pour 2024 (Rapporteur : Mme Masson Soulard)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du Syndicat.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du Syndicat qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
2. Etre employés et rémunérés par le Syndicat à la date du 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du Syndicat qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime |
|---------|---|---------------------|
| I | Inférieure ou égale à 23 700 € | 640 € |
| II | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 560 € |
| III | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 480 € |
| IV | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 400 € |
| V | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 320 € |
| VI | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 280 € |
| VII | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 240 € |

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le Syndicat calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le Syndicat proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du Syndicat par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le Syndicat ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. Le Syndicat proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du Syndicat par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le Syndicat calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le Syndicat proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du Syndicat par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le Syndicat appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par le Syndicat aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du Syndicat à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4.6. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements (Rapporteur : Mme Masson Soulard)

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé au comité syndical de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.



L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

| Cas d'ouverture | Indemnités | | | Prise en charge |
|--|-------------|--------|-------|-----------------|
| | Déplacement | Nuitée | Repas | |
| Missions à la demande de la collectivité | Oui | Oui | Oui | Employeur |
| Concours ou examens à raison d'un par an | Oui | X | X | Employeur |
| Préparation au concours | Oui | Non | Oui | Employeur |
| Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET | Oui | Oui | Oui | Employeur |

L'utilisation d'un véhicule de service est à privilégier.

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings,...) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Par dérogation, les frais de repas sont pris en charge sur la base des frais effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement dans la limite des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

d) Les modalités de remboursement

Le Syndicat peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte**, à compter du 1er avril 2024, la proposition du Président relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

4.7. Accroissement temporaire d'activité pour un chargé d'accueil et comptabilité (Rapporteur : Mme Masson Soulard)

Mme Masson Soulard informe l'assemblée du futur congé maternité de l'agent chargé de la comptabilité de la collectivité. Afin d'anticiper ce congé et d'organiser un tuilage, il convient de recruter par anticipation.

M. le Président propose au Comité Syndical d'en délibérer et de procéder au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir Chargé d'accueil et de la comptabilité,

Sur le rapport de Madame la Vice-Présidente,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Crée** un emploi pour accroissement temporaire d'activité aux conditions présentés ci-dessous à compter du 15 avril 2024.

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,
- Durée du contrat : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs
Temps de travail : 35 heures
- Nature des fonctions : chargé d'accueil et de la comptabilité

- Niveau de recrutement : catégorie C, cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Niveau de rémunération : Indice majoré 366 maximum

- **Autorise** M le Président à signer le ou les contrat(s) de recrutement correspondant.

4.8. Protection sociale complémentaire (PSC) – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents (*Rapporteur : Mme Masson Soulard*)

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne mandat** au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- **Donne mandat** au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

5. TECHNIQUE / COLLECTE / DECHETERIES

5.1. **Convention d'occupation du domaine public relative à la mise en place d'abri-bacs pour la collecte des biodéchets sur la Ville de Fontenay le Comte (Rapporteur : M. Pageaud)**

Afin de mettre à disposition des usagers des abri-bacs pour la collecte des biodéchets sur la ville de Fontenay-le-Comte, il convient de réserver une ou plusieurs surfaces dédiées aux dépôts des conteneurs par convention avec la Ville.

Considérant la nécessité de mettre à disposition des usagers des abri-bacs pour la collecte des biodéchets, il convient de réserver une ou plusieurs surfaces dédiées aux dépôts des conteneurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la convention ci-après annexée,

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention telle que présentée en annexe,
- **Autorise** M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout document utile à l'application de la présente décision.

5.2. Convention d'occupation et d'usage relative à la mise en place de sites de compostage collectif avec Vendée Habitat (*Rapporteur : M. Pageaud*)

Dans le cadre de la gestion des biodéchets, des installations de composteurs collectifs sont envisagés avec Vendée Habitat. Il convient de conventionner afin de déterminer les règles de gestion.

Considérant la nécessité de mettre à disposition des usagers des équipements de gestion des biodéchets,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2221-1 et suivants,

Vu la convention ci-après annexée,

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention telle que présentée en annexe,
- **Autorise** M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout document utile à l'application de la présente décision.

5.3. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture, le transport et le déchargement de sacs de pré-collecte des biodéchets en kraft et de distributeurs automatiques (*Rapporteur : M. Pageaud*)

En Vendée, le service public de prévention et de gestion des déchets des ménages et autres déchets est assuré par la commune, les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes du département.

Ces collectivités ont transféré, depuis le 1er janvier 2003, la partie traitement de leur compétence collecte et traitement au syndicat mixte départemental, Trivalis, et ont conservé la partie collecte.

Depuis 2005, la fourniture d'équipements de compostage est portée par Trivalis dans le cadre d'un marché départemental alloti.

Compte tenu de la nécessité d'accentuer le déploiement de la collecte des biodéchets pour répondre à l'objectif fixé par la loi AGEC de généralisation du tri à la source des biodéchets en 2024, et afin de maintenir des offres de prix avantageuses, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, entre les collectivités, compétentes en matière de collecte, et le syndicat Trivalis, compétent en matière de traitement.

Il est proposé entre les membres un « groupement de commandes » relatif au marché suivant :

- Marché public de fournitures courantes pour la fourniture, le transport et le déchargement de sacs de pré-collecte des biodéchets en kraft et de distributeurs automatiques.

Ce groupement de commandes est constitué de manière pérenne en vue de répondre à des besoins récurrents.

Trivalis, syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, se voit confier la passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le Président donne lecture de la convention.

Considérant l'intérêt du groupement de commande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention telle que présentée en annexe,
- **Autorise** M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout document utile à l'application de la présente décision.

6. QUESTIONS DIVERSES

6.1. Facturation systématique des véhicules professionnels pour le dépôt de tout-venant (Rapporteur : M. Pageaud)

Les agents de déchèterie sont de plus en plus confrontés à des véhicules floqués au nom d'entreprises et/ou d'artisans pour lesquels les utilisateurs disent l'emprunter à titre personnel et non professionnellement. Il s'agit de véhicules avec des volumes conséquents qui ne sont donc pas facturés, surtout sur les dépôts de tout-venant.

Or vu qu'ils dépassent le seuil limite des 3 m³, ils pourraient à ce titre être facturés comme des professionnels ou orientés vers des déchèteries professionnelles, mieux habilitées à gérer ces gros volumes.

Les membres de la Commission ont réservé leur avis et ont proposé :

- D'interroger les agents des déchèteries sur ce point (réunion trimestrielle du 29/03/2024)
- De ne pas fixer de date de mise en place,
- De réfléchir à une communication adaptée le cas échéant.

M. Pageaud, Vice-Président, demande aux membres du Comité syndical leur avis sur la facturation systématique des véhicules professionnels pour le flux "Tout-venant".

L'application paraît compliquée d'autant plus que les professionnels prêtent effectivement leur véhicule de service à leurs employés.

6.2. Rappel de l'agenda

| Bureau – 10h30 | Comité syndical – 18h30 |
|------------------------------------|-------------------------|
| Jeudi 16 mai | Jeudi 23 mai |
| Jeudi 27 juin | Jeudi 11 juillet |
| Commission Technique/Communication | Commission de Gestion |
| Jeudi 25 avril à 17h30 | |
| Jeudi 13 juin à 17h30 | |

Gestion de la matière organique

Des rencontres ont été organisées afin de :

- Réaliser un diagnostic de fonctionnement des végéteries notamment sur les apports des professionnels et collectivités,
- Préparer la concertation avec les différents acteurs sur la matière organique dans le cadre d'un COPIL qui aura lieu le 23 avril prochain et réunira l'ADEME, la DDTM, la Chambre d'Agriculture, Trivalis, le Parc régional du marais poitevin, le Collège des transitions écologiques et sociétales es CC ainsi que les agriculteurs et restaurateurs.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance.

* * * * *

Signatures approuvant le présent procès-verbal :

Le Président,
Stéphane GUILLON

Le Secrétaire de séance,
Laurent DUPAS

Délibérations prises par le Comité Syndical au cours de cette réunion du 28 mars 2024 :

- 1) Nomination d'un secrétaire de séance – 2024-17-CS
- 2) Arrêt du procès-verbal du 15 février 2024 – 2024-18-CS
- 3) Compte-rendu des décisions prises du Président – 2024-19-CS
- 4) Convention d'adhésion à la centrale d'achat de Vendée numérique « objets connectés » - 2024-20-CS
- 5) Vote du budget primitif 2024 – 2024-21-CS
- 6) Régularisation des contributions 2023 – 2024-22-CS
- 7) Création de postes en vue des avancements de grade 2024 – 2024-23-CS
- 8) Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics – 2024-24-CS
- 9) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements – 2024-25-CS
- 10) Accroissement temporaire d'activité – Chargé d'accueil et comptabilité – 2024-26-CS
- 11) Protection sociale complémentaire (PSC) – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents – 2024-27-CS
- 12) Convention d'occupation du domaine public relative à la mise en place d'abri-bacs pour la collecte des biodéchets sur la Ville de Fontenay le Comte – 2024-28-CS
- 13) Convention d'occupation et d'usage relative à la mise en place de sites de compostage collectif avec Vendée Habitat – 2024-29-CS
- 14) Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture, le transport et le déchargement de sacs de pré-collecte des biodéchets en kraft et de distributeurs automatiques – 2024-30-CS